

Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires

Vienne, Autriche
4 mars – 22 avril 1963

Document:-
A/CONF.25/SR.10

10^{ème} séance plénière

Extrait des
Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, vol. I
(Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la première
et de la deuxième Commission)

l'article 32 en raison du manque de précision de cet article, sur lequel le représentant du Pakistan a appelé l'attention

La séance est levée à 13 h. 15.

DIXIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

Mardi 16 avril 1963, à 15 h. 30

Président : M. VEROSTA (Autriche)

Examen de la question des relations consulaires en application de la résolution 1685 (XVI), adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 1961 (suite)

[Point 10 de l'ordre du jour]

ARTICLE 34 (Liberté de mouvement)

1. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à poursuivre l'examen du projet de convention (A/CONF.25/L.11) et rappelle que l'article 33 (qui est devenu l'article 27 A) a déjà été adopté par la Conférence. L'article 34 n'a fait l'objet d'aucun amendement.

L'article 34 est adopté à l'unanimité.

ARTICLE 35 (Liberté de communication)

2. Le PRÉSIDENT soumet à l'attention de la Conférence les amendements au paragraphe 5 proposés par les Philippines (A/CONF.25/L.29) et par le Danemark (A/CONF.25/L.31).

3. M. SCHRØDER (Danemark), présentant l'amendement de sa délégation, fait observer que le texte initial de l'article proposé par la Commission du droit international ne contenait aucune clause restrictive en ce qui concerne les courriers consulaires qui sont ressortissants ou résidents permanents de l'Etat de résidence. La restriction a été introduite par la Deuxième Commission. Sa délégation reconnaît qu'il appartient à l'Etat de résidence de déterminer dans quelle mesure ses ressortissants peuvent servir un Etat étranger; elle reconnaît également le droit, pour l'Etat de résidence, de s'assurer qu'un étranger qui réside de façon permanente sur son territoire ne bénéficie pas d'un traitement plus favorable que ses propres ressortissants. Elle n'est cependant pas en mesure d'accepter les dispositions du paragraphe 5. La restriction qui a été introduite présente peu d'importance pratique dans le cas des courriers consulaires réguliers, qui sont généralement des ressortissants de l'Etat d'envoi et qui résident dans leur propre pays. Mais aux termes du paragraphe 6, elle s'applique également aux courriers consulaires spéciaux et elle aurait pour ces derniers des conséquences très sérieuses. En particulier, un consul honoraire de l'Etat d'envoi qui se trouverait être résident permanent dans l'Etat de résidence ne serait pas en mesure de transporter du courrier

en provenance et à destination de son propre poste consulaire sans le consentement de l'Etat de résidence.

4. Il y a une autre raison pratique en faveur de l'introduction d'une clause de sauvegarde en ce qui concerne les résidents permanents dans l'Etat de résidence qui sont également ressortissants de l'Etat d'envoi: il arrive souvent que, rentrant d'un séjour dans leur pays d'origine, de telles personnes soient chargées par le Ministère des affaires étrangères de transporter une valise consulaire à leur lieu de résidence dans l'Etat de résidence. Dans des cas de ce genre, les intéressés n'ont guère le temps de demander le consentement de l'Etat de résidence et celui-ci n'a certainement pas le temps de donner à ses autorités compétentes les instructions nécessaires avant l'arrivée du courrier consulaire spécial, qui voyage généralement par avion.

5. C'est pour ces raisons d'ordre pratique que la délégation danoise a présenté son amendement tendant à exempter les ressortissants de l'Etat d'envoi de la condition imposée aux termes de la deuxième phrase du paragraphe 5 aux résidents permanents dans l'Etat de résidence.

6. M. DE CASTRO (Philippines) n'insiste pas pour faire accepter sa proposition (A/CONF.25/L.29) tendant à supprimer la dernière phrase du paragraphe 5; il demandera plutôt que cette phrase fasse l'objet d'un vote séparé.

7. Sa délégation n'a pas d'objection à faire en ce qui concerne l'inviolabilité personnelle du courrier consulaire dans les limites du territoire de l'Etat de résidence, car elle n'entraîne aucun risque d'abus. Mais lorsque la valise consulaire traverse des frontières entre Etats, il estime que l'octroi de l'inviolabilité personnelle au courrier comporte beaucoup de dangers; il ouvre la voie à des abus qui risqueraient de compromettre les relations amicales entre Etats.

8. Il convient de faire une distinction entre la valise consulaire proprement dite et la personne qui la transporte. La suppression de la dernière phrase du paragraphe 5 n'affecterait pas les garanties prévues au paragraphe 3 pour la valise proprement dite. En outre, le paragraphe 3 prévoit également des sauvegardes contre un usage abusif de la valise, qui doit contenir exclusivement de la correspondance officielle et peut être ouverte s'il y a un motif raisonnable de soupçonner qu'elle contient autre chose. En ce qui concerne le courrier lui-même, ni les dispositions de l'article 35 ni aucune autre disposition du projet de convention ne l'empêchent de transporter sur sa personne un article quelconque dont l'importation est interdite ou limitée dans l'Etat où il va entrer. Le paragraphe 5 lui accorde l'inviolabilité personnelle absolue: il ne peut être ni fouillé, ni détenu, ni arrêté. En fait le courrier bénéficie d'une plus grande immunité que la valise consulaire qui justifie son statut car, tandis qu'en vertu des dispositions du paragraphe 3 les autorités peuvent demander l'ouverture de la valise, on ne peut obliger le courrier à montrer le contenu de ses poches.

9. Telle qu'elle est définie à la dernière phrase du paragraphe 5, l'inviolabilité du courrier est plus complète que celle du consul, son supérieur. Aux termes de

l'article 41, un consul ne bénéficie que d'une inviolabilité limitée: il peut être arrêté pour avoir commis un délit grave tel que la contrebande. Par contre, un courrier consulaire ne peut jamais être arrêté. La suppression de la dernière phrase du paragraphe 5 ne porterait en aucune manière atteinte à la liberté de communication des consuls. La troisième phrase stipule explicitement que, dans l'exercice de ses fonctions, le courrier consulaire « est protégé par l'Etat de résidence »; cela constitue une sauvegarde amplement suffisante.

10. Enfin, M. De Castro attire l'attention de la Conférence sur les dispositions du paragraphe 7. Le capitaine d'un navire ou d'un aéronef à qui est confiée une valise consulaire n'est pas considéré comme un courrier consulaire; si dans ce cas l'inviolabilité n'est pas tenue pour indispensable, il n'y a pas de raison pour qu'elle le soit en ce qui concerne les courriers consulaires.

11. M. KEVIN (Australie) déclare que sa délégation n'est pas à même d'appuyer l'amendement du Danemark car il conférerait l'inviolabilité à des personnes qui sont des résidents permanents de l'Etat de résidence. Le fait que de nombreux courriers consulaires sont des courriers spéciaux rend l'amendement doublement inopportun. Les fonctionnaires consulaires peuvent être appelés à servir de courriers consulaires et l'article 69 leur assure toute la protection dont ils ont besoin. Les dispositions de l'article 35 s'appliqueront également aux consulats dirigés par un consul honoraire, ce qui rend l'amendement encore moins souhaitable.

12. M. RUEGGER (Suisse) est fortement en faveur de la suppression de la dernière phrase du paragraphe 5, cela pour les excellentes raisons qu'a exposées le représentant des Philippines.

13. M. ZABIGAILO (République socialiste soviétique d'Ukraine) votera en faveur de l'amendement du Danemark, qui n'introduirait au paragraphe 5 qu'une légère modification, du reste compatible avec le principe fondamental qui est en jeu. Les arguments du représentant des Philippines ne l'ont pas convaincu et il persiste à penser qu'il est essentiel de conserver la dernière phrase du paragraphe 5. Comme tous les privilèges et immunités consulaires, l'inviolabilité des courriers consulaires est attachée à leurs fonctions et non à leur personne. Sa délégation s'opposera donc à la motion tendant à mettre séparément aux voix la dernière phrase du paragraphe 5.

14. M. PETRŽELKA (Tchécoslovaquie) est également en faveur du maintien de la dernière phrase du paragraphe 5, qui est indispensable pour assurer des communications consulaires sûres et satisfaisantes. Cette phrase doit être lue en liaison avec la phrase précédente, qui stipule que, dans l'exercice de ses fonctions, le courrier consulaire doit être protégé par l'Etat de résidence. Les dispositions en question s'appliquent au courrier en tant qu'instrument de communication, leur objet essentiel est de protéger la valise consulaire proprement dite. La délégation tchécoslovaque s'oppose à la motion de division concernant la dernière phrase du paragraphe 5.

15. M. MOUSSAVI (Iran) est partisan de la suppression de la dernière phrase du paragraphe 5, pour les

raisons convaincantes données par le représentant des Philippines.

16. M. JESTAEDT (République fédérale d'Allemagne) approuve la proposition d'amendement du Danemark, qui comblerait une lacune de l'article 35. Par contre, il n'approuve pas la suppression de la dernière phrase du paragraphe 5, qui mettrait en péril tout le système des communications consulaires. La délégation de la République fédérale d'Allemagne considère que l'inviolabilité de la personne des courriers consulaires constitue l'un des principes fondamentaux du droit consulaire.

17. M. DE MENTHON (France) approuve l'amendement proposé par le Danemark, qui confirmerait une pratique déjà existante. Il est d'usage courant que le chef d'un poste consulaire situé loin d'une mission diplomatique de l'Etat d'envoi confie la valise consulaire à un ressortissant de cet Etat. Pour les motifs déjà exposés au cours de plusieurs interventions, le représentant de la France regrette de ne pouvoir se rallier à la proposition des Philippines tendant à supprimer la dernière phrase du paragraphe 5.

18. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) annonce que la délégation de l'Union soviétique votera en faveur de l'amendement proposé par le Danemark.

19. L'amendement proposé par les Philippines pose une importante question de principe, celle de la liberté de communication entre les consulats et les missions diplomatiques. Le paragraphe 1 de l'article 35 pose le principe de la liberté de communication du poste consulaire pour toutes fins officielles. Accepter ce principe, c'est admettre implicitement que les fonctionnaires consulaires doivent être munis de toutes les garanties nécessaires; il faut qu'ils aient les moyens d'assurer la liberté de communication du poste consulaire. M. Khlestov n'a pas été convaincu par les arguments du représentant des Philippines. L'inviolabilité de la personne du courrier consulaire, comme celle des consuls eux-mêmes, découle des fonctions qu'il remplit. Pour des raisons d'ordre tant juridique que pratique, il est indispensable de conserver la dernière phrase du paragraphe 5: du fait qu'elle donne aux courriers consulaires les garanties nécessaires, elle contribuera en effet au maintien de relations amicales entre les Etats.

20. M. WU (Chine) estime que, pour les raisons qui ont été exposées par le représentant des Philippines, il convient de supprimer la dernière phrase du paragraphe 5. L'avant-dernière phrase de ce paragraphe fournit au courrier consulaire des garanties suffisantes, puisqu'elle porte que, dans l'exercice de ses fonctions, ce courrier est protégé par l'Etat de résidence. Dans d'autres articles du projet de convention, la Conférence s'est montrée moins libérale à l'égard du chef de poste qu'on ne lui propose maintenant de l'être à l'égard d'un simple courrier consulaire.

21. M. AMLIE (Norvège) se déclare fermement opposé à la suppression de la dernière phrase du paragraphe 5, qui pourrait ruiner toute l'institution des courriers consulaires. Passant à l'amendement du Danemark,

il dit que les dispositions de la deuxième phrase du paragraphe 5 pourraient être acceptables si elles s'appliquaient seulement aux courriers consulaires professionnels. Mais ces dispositions s'appliquent également aux courriers occasionnels, qui sont très souvent des ressortissants de l'Etat d'envoi résidant sur le territoire de l'Etat de résidence. Si l'amendement du Danemark n'était pas adopté, les Etats d'envoi seraient privés des services d'une grande partie des courriers consulaires qu'ils employaient jusqu'ici. Dans leur rédaction actuelle, les dispositions du paragraphe 5 auraient pour effet — ce qui serait absurde — d'interdire à un consul honoraire qui serait résident permanent de l'Etat de résidence d'emporter la valise consulaire hors de son propre consulat ou de l'y rapporter.

22. M. ANGHEL (Roumanie) s'élève contre la proposition tendant à supprimer la dernière phrase du paragraphe 5. Il n'est pas possible de distinguer entre l'inviolabilité du courrier consulaire lui-même et celle de la valise consulaire car c'est le courrier qui porte la valise. S'il était possible d'arrêter le courrier consulaire, la valise le suivrait-elle en prison ? Dans ce cas il serait donc possible d'immobiliser la valise consulaire. Le courrier consulaire est souvent un employé consulaire qui, dans d'autres conditions, ne jouirait pas de l'inviolabilité de sa personne et la liberté de communication par le truchement de la valise serait compromise. Les dispositions de la dernière phrase conféreront au courrier cette inviolabilité, indispensable pour lui permettre de remplir ses fonctions de manière satisfaisante.

23. M. DEGEFU (Ethiopie) approuve la motion de division présentée par les Philippines à propos de la dernière phrase du paragraphe 5. La délégation éthiopienne votera contre le maintien de cette phrase, car il est nécessaire d'instituer des garanties contre d'éventuels abus.

24. Pour les raisons exposées par le représentant des Philippines, M. BOUZIRI (Tunisie) se déclare lui aussi favorable à la suppression de la dernière phrase du paragraphe 5.

25. M. AVAKOV (République socialiste de Biélorussie) déclare que sa délégation ne peut accepter le texte adopté pour le paragraphe 3 par la Deuxième Commission et qu'elle est opposée à l'insertion des deux dernières phrases de ce paragraphe dans la Convention. Elle préfère le texte proposé par la Commission du droit international et appelle l'attention sur le paragraphe 1) du commentaire relatif à l'article 35, où il est dit que cet article énonce une liberté essentielle pour l'accomplissement des fonctions consulaires qui, avec l'inviolabilité des locaux consulaires et celle des archives consulaires, des documents et de la correspondance officielle du consulat, constituent le fondement de tout droit consulaire. En outre, le paragraphe 3 du texte soumis à la Conférence est en contradiction avec un certain nombre d'articles déjà adoptés, savoir, l'article 27 A (Facilités accordées au poste consulaire pour son activité), l'article 30 (Inviolabilité des locaux consulaires) et l'article 32 (Inviolabilité des archives et documents consulaires). En ce qui concerne plus particulièrement ce dernier article, il semble qu'il y ait une anomalie à stipuler que

ces documents bénéficient de l'inviolabilité lorsqu'ils se trouvent dans des locaux consulaires, alors qu'en cours de transport ils peuvent au moindre soupçon être soumis à l'inspection.

26. L'argument selon lequel la valise consulaire pourrait servir au transport d'armes ou de stupéfiants revient à faire par avance planer un soupçon sur l'Etat d'envoi. Le paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention sur les relations diplomatiques prévoit que la valise diplomatique ne doit être ni ouverte ni retenue; or il n'est pas exclu que cette valise contienne également des objets non autorisés. On ne connaît pratiquement pas de cas où des objets non autorisés aient été transportés par valise consulaire; il va sans dire que des narcotiques et des armes sont quelquefois transportés en contrebande par des particuliers, mais une présomption *a priori* que l'Etat d'envoi puisse être coupable d'une telle contrebande est contraire aux principes du droit international et de la coexistence pacifique qui est à la base des relations entre les Etats.

27. A la Deuxième Commission M. Žourek a dit que la valise diplomatique peut se présenter sous forme d'un sac, d'un coffre ou d'un emballage de toute nature, mais que, de par sa définition même, elle contient de la correspondance officielle, des documents ou des objets destinés à l'usage officiel. M. Žourek a également signalé que, selon la Commission du droit international, la valise consulaire doit bénéficier de la même inviolabilité que la valise diplomatique, qu'elle soit transportée par un courrier ou par d'autres moyens. En conséquence, la différence qui existe entre une valise diplomatique et une valise consulaire réside dans leur origine et non pas dans leur nature. En outre, le principe de l'inviolabilité absolue de la valise consulaire est confirmé à l'article 18 de la Convention de La Havane sur les relations consulaires, à l'article 16 du Projet de Harvard, ainsi que dans un certain nombre d'accords internationaux, de lois nationales et d'ouvrages publiés par d'éminents auteurs.

28. L'expression « sérieux motifs » donne aux autorités de l'Etat de résidence une très grande latitude et risque de restreindre sensiblement la liberté de communication de l'Etat d'envoi. Les autorités de l'Etat de résidence auraient ainsi le droit d'examiner tous les documents qui se trouvent dans la valise consulaire pour s'assurer qu'ils revêtent un caractère officiel; en outre, l'Etat de résidence aurait toute liberté de décider à quel moment il peut ouvrir la valise, alors que l'Etat d'envoi n'aurait aucune garantie d'inviolabilité. Cette situation pourrait devenir très dangereuse si les relations entre les deux Etats considérés étaient déjà tendues. Le représentant de la Norvège a indiqué à juste titre, devant la Deuxième Commission, que puisque l'une des fonctions consulaires consiste précisément à se tenir au courant des conditions et de l'évolution de la vie commerciale économique, culturelle et scientifique de l'Etat de résidence, un conflit grave pourrait bien surgir si les documents du poste consulaire étaient examinés par les autorités de cet Etat. De plus, la dernière phrase du paragraphe 3 pourrait donner lieu à des soupçons et à des malentendus, car l'Etat d'envoi préférerait sans doute renvoyer la valise à son lieu d'origine même si elle ne contenait pas d'objets non autorisés.

29. L'adoption du paragraphe 3 sous sa forme actuelle impliquerait que les agents diplomatiques ne sont pas soupçonnés d'abuser de leurs privilèges, alors que les fonctionnaires consulaires le sont. M. Avakov tient à rappeler au représentant de la République fédérale d'Allemagne qui s'est élevé, à la Deuxième Commission, contre le principe de l'inviolabilité absolue de la valise diplomatique, que son pays a signé en 1958 avec l'Union soviétique une convention consulaire¹ qui prévoit, au paragraphe 1 de l'article 14, que les archives et la correspondance officielle du consulat, y compris les communications télégraphiques, sont inviolables et ne sont pas soumises à inspection. Il convient de rappeler également que la majorité des membres de la Commission du droit international a voté contre une proposition tendant à limiter l'inviolabilité de la valise consulaire et que des propositions analogues concernant la valise diplomatique ont été rejetées par une majorité écrasante à la Conférence sur les relations diplomatiques.

30. Plutôt que de favoriser le principe de la coexistence pacifique dans les relations entre les Etats, le paragraphe 3 entraverait au contraire le fonctionnement normal des consulats en limitant la liberté de communication de l'Etat d'envoi. C'est pourquoi, M. Avakov propose de supprimer les deux dernières phrases; si cette proposition est rejetée, il présentera une motion tendant à mettre aux voix séparément la première et les deux dernières phrases de ce paragraphe.

31. M. BOUZIRI (Tunisie) a de très graves raisons de ne pas appuyer la motion de division de vote sur le paragraphe 3, présentée par le représentant de la RSS de Biélorussie. Celui-ci a fondé ses arguments sur le précédent de la Convention de 1961; or la délégation de la Tunisie pense que, si l'on devait prendre comme modèle la Convention sur les relations diplomatiques dans son ensemble, la Conférence consulaire n'aurait plus aucune raison d'être. Avant d'assimiler les deux conventions, il faut user d'une grande prudence. Il convient de souligner la différence qui existe entre la valise diplomatique et la valise consulaire; la première est envoyée et reçue par des missions diplomatiques alors que la seconde émane des consulats et leur est destinée; or le nombre de consulats dans le monde est considérable. La question de l'inviolabilité de la valise diplomatique a été longuement débattue au cours de la Conférence de 1961 et le principe de son inviolabilité a été finalement accepté, mais le cas de la valise consulaire est tout à fait différent.

32. Il n'est pas question, comme l'a fait entendre le représentant de la RSS de Biélorussie, de faire planer automatiquement des soupçons sur les fonctionnaires consulaires, mais, étant donné le grand nombre de consulats, il convient de ne pas multiplier les dangers qui existent aussi dans le cas de la valise diplomatique. En outre, le texte du paragraphe 3 n'implique pas que les valises consulaires seront automatiquement ouvertes. L'inviolabilité des archives consulaires est reconnue et il est stipulé que la valise ne peut être ouverte que s'il y a des motifs sérieux de le faire. De plus, elle ne peut être ouverte qu'en présence d'un représentant autorisé

de l'Etat d'envoi et les autorités de l'Etat de résidence ne sauraient le faire secrètement et arbitrairement. La présence d'un représentant de l'Etat d'envoi garantit que les documents contenus dans la valise ne seront pas lus et qu'elle ne sera ouverte que pour permettre aux autorités de s'assurer que son contenu est conforme aux dispositions du paragraphe 4.

33. C'est pourquoi la délégation de la Tunisie ne pense pas que le paragraphe 3 fasse peser un soupçon sur l'Etat d'envoi, car tout abus éventuel de la valise diplomatique ne pourrait être commis que par un particulier et non pas par l'Etat d'envoi en tant que tel. Aucune atteinte ne serait portée à la liberté de communication, car les autorités de l'Etat d'envoi ont le droit de s'opposer à ce que la valise soit ouverte. Les responsabilités qui incombent à l'Etat de résidence en vertu de ce paragraphe ne seraient pas prises à la légère; d'autre part, l'Etat d'envoi a tout intérêt à découvrir tout abus qui pourrait être fait de la valise consulaire pour le transport d'objets non autorisés.

34. Enfin, la délégation de la Tunisie ne pense pas que le paragraphe 3 déroge en quoi que ce soit au principe de la coexistence pacifique. C'est au contraire le doute quant au caractère licite du contenu de la valise consulaire qui porterait atteinte à ce principe qui, en tout état de cause, doit être fondé sur la réalité et la confiance mutuelle. C'est pourquoi M. Bouziri s'oppose catégoriquement à la motion de division de vote présentée par la délégation de la RSS de Biélorussie et si cette motion est adoptée il votera contre la suppression des deux dernières phrases du paragraphe 3.

35. M. KONSTANTINOV (Bulgarie) appuie sans réserve la motion présentée par le représentant de la RSS de Biélorussie. L'adoption du paragraphe 3 tel qu'il se présente actuellement dérogerait au principe de l'inviolabilité de la valise consulaire; en outre, ce paragraphe est en contradiction avec l'article 32 adopté par la Conférence, et avec les autres paragraphes de l'article 35. Il est anormal de mentionner la liberté de communication dans le titre, de dire, au paragraphe 1, que l'Etat de résidence permet et protège cette liberté du poste consulaire pour toutes fins officielles, de stipuler au paragraphe 2 que la correspondance officielle du poste consulaire est inviolable, puis de prévoir, au paragraphe 3, une exception aussi grave. Du reste, les deux dernières phrases de ce paragraphe annulent purement et simplement la première phrase.

36. Il a été indiqué que, parmi les objets non autorisés, il s'agit principalement d'armes et de stupéfiants; or, la valise, qui ne serait ouverte que dans des cas suspects, n'est pas celle d'un contrebandier en puissance, mais la valise officielle du consulat de l'Etat d'envoi. On a également argué que la possibilité même qu'une valise puisse être ouverte exercerait un effet de dissuasion auprès des fonctionnaires consulaires, mais il convient de noter que la convention comporte déjà des garanties très strictes contre tout abus de l'inviolabilité. En pratique, une telle possibilité n'offre pas de garanties supplémentaires mais serait une source constante de différends et un obstacle à la coexistence pacifique. C'est pourquoi M. Konstantinov appuie la motion de division de la

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 338 p. 75.

RSS de Biélorussie, et si cette motion est adoptée il votera pour la suppression des deux dernières phrases en cause.

37. M. EVANS (Royaume-Uni) s'oppose à la motion du représentant de la RSS de Biélorussie et souscrit sans réserve aux vues du représentant de la Tunisie selon lequel, étant donné la différence qui existe entre le statut des consulats et celui des missions diplomatiques, on ne doit pas suivre pour l'article 35 le précédent de la Convention de 1961.

38. Lors de l'examen des dispositions du paragraphe 3, la Deuxième Commission a établi une distinction nette entre la correspondance officielle et la valise consulaire proprement dite. Le paragraphe 2 concerne spécifiquement la correspondance officielle transportée par valise consulaire et assure son inviolabilité; aucune disposition du paragraphe 3 ne porte atteinte à cette inviolabilité, car si la valise consulaire est ouverte par les autorités de l'Etat de résidence, celles-ci n'ont nullement le droit de violer la correspondance officielle en l'ouvrant ou en la lisant. La première phrase du paragraphe 3 confère un privilège spécial à l'Etat d'envoi, mais il convient de tenir également compte des intérêts de l'Etat de résidence en veillant à ce que ce privilège ne fasse pas l'objet d'un abus. Aussi regrettable que cela soit, des abus se produisent effectivement et les valises consulaires contiennent quelquefois des objets non autorisés. La procédure décrite au paragraphe 3 est destinée à protéger les intérêts de l'Etat d'envoi aussi bien que ceux de l'Etat de résidence en permettant à ce dernier de demander pour des motifs sérieux que la valise soit ouverte et en donnant à l'Etat d'envoi le droit de renvoyer la valise non ouverte au lieu d'origine. La délégation du Royaume-Uni pense que l'inclusion de ce paragraphe contribuerait à décourager les abus et à éliminer les causes de conflit entre les deux Etats intéressés.

39. La délégation du Royaume-Uni ne saurait appuyer la proposition du représentant des Philippines, car si l'on supprime la dernière phrase du paragraphe 5, la seule protection qui serait accordée à un courrier consulaire serait celle qui est prévue dans l'avant-dernière phrase; or, il est essentiel qu'un courrier jouisse d'une inviolabilité personnelle complète afin que la valise consulaire ne soit pas mise en danger.

40. M. TSHIMBALANGA (Congo, Léopoldville) s'oppose à la motion du représentant de la RSS de Biélorussie. Les deux dernières phrases du paragraphe 3 offrent une garantie précieuse aux Etats qui ont accédé récemment à l'indépendance et qui ont besoin d'être protégés par tous les moyens possibles contre l'importation par la valise diplomatique d'objets non autorisés. La délégation du Congo appuie l'amendement présenté par le Danemark, qui clarifie le texte du paragraphe 5.

41. Pour les raisons avancées par le représentant de la Tunisie, M. MOUSSAVI (Iran) s'oppose à la motion du représentant de la RSS de Biélorussie.

42. M. MARAMBIO (Chili) votera contre la motion de la RSS de Biélorussie. Si l'on supprime les deux dernières phrases du paragraphe 3, la différence qui

existe entre la valise diplomatique et la valise consulaire ne ressortirait pas assez clairement, et la délégation du Chili désapprouve l'assimilation des fonctions diplomatiques et consulaires. La valise diplomatique contient la correspondance officielle du représentant politique de l'Etat d'envoi, alors que la valise consulaire a un contenu tout différent. Le paragraphe 3 protège suffisamment la correspondance officielle du consulat; ce texte ne porterait pas atteinte à la liberté de communication, mais contribuerait à prévenir d'éventuels abus. La délégation chilienne pense que le libellé du paragraphe sauvegarde de manière appropriée tant les droits de l'Etat d'envoi que ceux de l'Etat de résidence.

43. Comme le représentant de la RSS de Biélorussie, M. OCHIRBAL (Mongolie) pense que le courrier consulaire et la valise consulaire doivent bénéficier de la même inviolabilité que leurs homologues diplomatiques. Si l'on porte atteinte à cette inviolabilité, les consulats éprouveraient de la difficulté à fonctionner normalement; en outre, il serait absurde de supposer qu'une valise consulaire ne peut contenir ce que les autorités de l'Etat de résidence considèrent comme admissible. Le principe selon lequel la valise consulaire ne doit être ni ouverte ni retenue est reconnu dans de nombreuses conventions bilatérales, et la délégation de la Mongolie ne comprend pas les objections élevées contre l'octroi d'une inviolabilité absolue. Il est généralement admis que même la correspondance personnelle des fonctionnaires consulaires ne saurait être ouverte ou retenue, et ce principe doit *a fortiori* être appliqué à la correspondance officielle. C'est pourquoi il appuie la motion présentée par la Biélorussie. Il votera contre la motion des Philippines tendant à mettre séparément aux voix la dernière phrase du paragraphe 5.

Par 46 voix contre 18, avec 10 abstentions, l'amendement du Danemark (A/CONF.25/L.31) au paragraphe 5 est adopté.

Par 34 voix contre 25, avec 16 abstentions, la motion du représentant des Philippines tendant à mettre séparément aux voix la dernière phrase du paragraphe 5 est rejetée.

Par 49 voix contre 13, avec 11 abstentions, la motion du représentant de la République socialiste soviétique de Biélorussie tendant à mettre séparément aux voix les deuxième et troisième phrases du paragraphe 3 est rejetée.

Par 52 voix contre 10, avec 13 abstentions, le paragraphe 5 est adopté sous sa forme modifiée.

Par 57 voix contre zéro, avec 22 abstentions, l'ensemble de l'article 35 est adopté sous sa forme modifiée.

44. Le PRÉSIDENT dit que le Comité de rédaction se chargera d'établir le texte du paragraphe 5 modifié selon l'amendement du Danemark².

45. M. DE CASTRO (Philippines) dit qu'il s'est abstenu de voter sur l'article 35 à cause de la dernière phrase du paragraphe 5, dont il a proposé la suppression. Son gouvernement interpréterait cette phrase dans le sens que le courrier ne bénéficie pas de l'inviolabilité personnelle lorsqu'il commet des actes illicites ou des actes qui ne sont pas indispensables à l'exécution de

² Pour les modifications apportées au texte par le Comité de rédaction, voir le compte rendu de la 22^e séance plénière, par. 32.

sa fonction spécifique et limitée qui consiste à acheminer en toute sécurité la valise consulaire à sa destination. Cette interprétation se fonde sur l'article 55, dont le paragraphe 1 fait obligation à toutes les personnes bénéficiant de privilèges et immunités de respecter les lois et règlements de l'Etat de résidence. Elle repose également sur le principe que quiconque commet des actes illicites perd ses droits aux privilèges et immunités accordés aux termes de la Convention.

46. M. PAPAS (Grèce) déclare que sa délégation a réservé sa décision lorsque la Deuxième Commission a adopté l'article 35 (et l'article 57 qui lui est connexe) parce qu'elle considérait que le degré d'inviolabilité prévu pour les moyens de communication, notamment pour le courrier et la valise consulaires, est excessif et encouragerait les abus. Sa délégation s'est abstenue de voter sur l'article 35 dans son ensemble et maintient ses réserves en ce qui concerne les dispositions relatives au courrier consulaire.

47. M. KRISHNA RAO (Inde) propose que le Comité de rédaction revoie la deuxième phrase du paragraphe 5 lorsque l'amendement danois y sera incorporé.

48. M. EVANS (Royaume-Uni) appuie cette proposition et attire l'attention sur l'emploi du mot « *citizen* » dans le texte anglais de l'amendement, alors que le mot « *national* » figure partout ailleurs dans la Convention.

49. M. AVAKOV (République socialiste soviétique de Biélorussie) réserve la décision de sa délégation sur l'ensemble de l'article 35, car, ainsi qu'il l'a déjà indiqué, il n'accepte pas la deuxième partie du paragraphe 3.

50. M. MORGAN (Libéria) déclare qu'il a voté en faveur de la motion du représentant des Philippines, mais contre l'ensemble de l'article 35, car il estime que le courrier consulaire ne devrait bénéficier de l'inviolabilité totale que lorsqu'il transporte la valise consulaire.

51. M. KEVIN (Australie) réserve la position de sa délégation sur le paragraphe 5 tel qu'il a été modifié. Celui-ci appelle un certain nombre d'objections, notamment en ce qui concerne les consuls honoraires.

52. M. PETRŽELKA (Tchécoslovaquie) dit qu'il a voté en faveur de l'amendement danois, en faveur du paragraphe 5 tel qu'il a été modifié et en faveur de la motion de division du représentant de la RSS de Biélorussie. Il s'est abstenue de voter sur l'ensemble de l'article 35, car il estime qu'il ne devrait pas être fait de distinction entre les missions diplomatiques et les consulats en ce qui concerne la liberté de communication. Les dispositions restrictives du paragraphe 3 concernant la valise consulaire ne sont pas compatibles avec la notion d'égalité contenue dans le paragraphe 1.

53. M. LEE (Canada) déclare qu'ils s'est abstenue de voter sur le paragraphe 5 pour les mêmes raisons que le représentant de l'Australie.

54. M. RUEGGER (Suisse) indique qu'il a voté en faveur de la motion du représentant des Philippines, mais qu'il s'est abstenue de voter sur le paragraphe 5. Il a voté en faveur de l'article 35 dans son ensemble, mais il partage l'avis des représentants qui estiment qu'il

convient de ne pas attribuer au paragraphe 5 une trop large portée. Il est notamment d'accord avec les représentants des Philippines et de la Tunisie pour dire que les courriers consulaires ne devraient pas bénéficier des mêmes privilèges et immunités que les courriers diplomatiques. La Conférence est allée en général fort loin en adoptant des dispositions qui tendent à placer sur le même pied le service consulaire et le service diplomatique, malgré les différences fondamentales qui existent entre eux. Le courrier consulaire ne devrait bénéficier d'aucune autre inviolabilité que celle qui lui est conférée pour l'exercice de ses fonctions consulaires. Ce qu'il ne faut jamais perdre de vue, c'est l'objectif du poste consulaire et la mission qui lui est assignée; les facilités accordées devraient être interprétées de manière restrictive, conformément à la règle selon laquelle la protection ne vise que le but des fonctions consulaires.

55. M. SHARP (Nouvelle-Zélande) déclare qu'il s'est abstenue de voter sur l'article 35 dans son ensemble et qu'il a voté contre le paragraphe 5 car il est opposé à l'amendement du Danemark. Il ne saurait accepter l'idée qu'un résident permanent étranger puisse bénéficier d'un traitement plus favorable qu'un ressortissant de l'Etat de résidence. Il partage les vues des représentants de l'Australie et du Canada.

56. M. ENDEMANN (Afrique du Sud) déclare qu'il a appuyé la motion des Philippines parce que l'inviolabilité personnelle d'un courrier consulaire ne devrait pas être étendue aux périodes durant lesquelles il n'agit pas à ce titre et ne devrait pas lui permettre de contrevenir impunément aux lois de l'Etat de résidence. L'adoption de l'amendement danois a aggravé les choses en étendant l'inviolabilité personnelle à un résident permanent de l'Etat de résidence. Il serait difficile à son gouvernement d'accepter le paragraphe 5 et il s'est donc abstenue de voter sur l'ensemble de l'article 35.

57. M. JAYANAMA (Thaïlande) déclare qu'il s'est opposé à l'amendement du Danemark, mais qu'il a cependant voté pour l'article dans son ensemble; il a également voté en faveur de la motion du représentant des Philippines. Ses raisons sont celles qu'ont déjà exposées les représentants de l'Australie et des Philippines.

58. M. HABIBUR RAHMAN (Pakistan) déclare qu'il a voté contre l'amendement du Danemark et en faveur de la motion du représentant des Philippines. Il fait siennes les observations formulées par les délégués de l'Australie, du Canada et de la Nouvelle-Zélande.

59. M. SILVEIRA-BARRIOS (Venezuela) indique qu'il a voté contre le paragraphe 5 parce que sa dernière phrase est en contradiction avec la législation de son pays.

60. M. USTOR (Hongrie) considère que la Conférence a sagement agi en sauvegardant l'inviolabilité personnelle du courrier consulaire qui, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 5) du commentaire de la Commission du droit international, « est le corollaire logique de la règle énonçant l'inviolabilité de la correspondance officielle, des archives et des documents du consulat ». Cependant, les deuxième et troisième phrases du paragraphe 3 portent atteinte à cette inviolabilité et M. Ustor s'est donc abstenue de voter sur l'ensemble de l'article 35.

ARTICLE 37 (Renseignements en cas de décès, de tutelle ou de curatelle, de naufrages et d'accidents aériens)

61. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer à la prochaine séance l'examen de l'article 36 et invite l'Assemblée à examiner l'article 37 pour lequel aucun amendement n'a été présenté.

62. M. BLANKINSHIP (Etats-Unis d'Amérique) estime que l'obligation d'envoyer un certificat de décès, prévue à l'alinéa a), constitue un fardeau inutile pour l'Etat de résidence. De nombreux pays, dont les Etats-Unis d'Amérique, comptent des milliers, voire des millions d'étrangers résidents permanents ou de longue date et les problèmes administratifs ainsi que les dépenses nécessaires à la transmission d'un certificat de décès rendraient presque impossible la mise en œuvre des dispositions de cet article, cela d'autant plus que bon nombre d'immigrants venant de régions où les frontières nationales ont été modifiées par les deux guerres mondiales ne savent plus quelle est au juste leur nationalité. M. Blankinship pense que la Conférence n'a pas examiné cette question de manière assez approfondie; il s'agit là de problèmes particuliers et techniques très complexes qui relèvent du domaine des statistiques démographiques, et la Commission du droit international a décidé judicieusement que ces problèmes n'avaient pas de place dans une convention internationale. A une très faible majorité, la Deuxième Commission a décidé de modifier le projet de l'alinéa a) de la Commission du droit international en ajoutant les mots « et de lui transmettre le plus tôt possible un certificat de décès ». Le représentant des Etats-Unis propose que ces mots fassent l'objet d'un vote séparé et espère qu'ils seront rejetés.

63. M. LEE (Canada) appuie les vues du représentant des Etats-Unis et sa motion de division. Il s'est déjà opposé à l'amendement à la Deuxième Commission, car à son avis l'adjonction des mots en question imposerait une obligation impossible à l'Etat de résidence.

64. M. SALLEH BIN ABAS (Fédération de Malaisie) dit qu'il s'est également opposé à l'amendement parce qu'à son avis cette disposition imposerait un fardeau trop lourd à l'Etat de résidence. Si les pays plus avancés comme le Canada et les Etats-Unis d'Amérique éprouvent des difficultés à mettre en application cette disposition, les pays moins développés comme la Malaisie en éprouveront encore davantage. Il appuie la proposition tendant à mettre aux voix séparément l'alinéa a).

65. M. JAYANAMA (Thaïlande) déclare qu'il aurait préféré que l'article 36 fût discuté avant l'article 37, car il existe entre eux un rapport étroit et il souhaite prendre la parole sur l'amendement à l'article 36, dont il est l'un des coauteurs. En ce qui concerne l'article 37, il appuie la motion de division présentée par les Etats-Unis d'Amérique et les raisons qui l'ont motivée. Pour les mêmes raisons, il demande également que l'alinéa b) soit mis aux voix séparément.

66. M. SILVEIRA-BARRIOS (Venezuela) appuie la motion tendant à mettre séparément aux voix l'alinéa a) et fait siennes les observations présentées par les délégués du Canada, de la Thaïlande et des Etats-Unis d'Amérique.

Il s'est, à la Deuxième Commission, opposé au projet d'alinéa a) de la Commission du droit international; l'amendement adopté par la Deuxième Commission ne fait qu'alourdir les obligations de l'Etat de résidence.

67. M^{me} VILLGRATTNER (Autriche) indique que l'adjonction à l'alinéa a) était fondée sur un amendement proposé par sa délégation. Elle a expliqué à la Deuxième Commission la raison de cet amendement, à savoir que si les renseignements sur la nationalité d'une personne décédée sont disponibles, l'envoi d'un certificat de décès au consulat serait utile à l'Etat d'envoi, à des fins administratives, utile aux parents pour remplir les formalités et utile au consulat pour protéger la succession éventuelle de la personne décédée dans l'Etat de résidence. La phrase introductive de l'article, qui subordonne cette obligation à la condition que les renseignements soient disponibles, devrait permettre de résoudre les difficultés mentionnées par certains représentants.

68. M. ZABIGAILO (République socialiste soviétique d'Ukraine) comprend les difficultés mentionnées par le représentant des Etats-Unis d'Amérique, mais n'est pas en mesure d'appuyer sa motion de division du texte. Il est souvent très important pour les parents d'une personne décédée d'obtenir un certificat de décès, surtout s'ils résident dans un autre pays. Il préférerait donc que fût maintenue cette disposition.

69. M. KRISHNA RAO (Inde) est d'accord avec les représentants de la Thaïlande et de la Fédération de Malaisie. Les mots en question impliquent une obligation impérieuse que son pays n'est pas en mesure de remplir; il serait donc préférable de les supprimer.

70. M. BARTOŠ (Yougoslavie) ne saurait appuyer la motion de division présentée par les Etats-Unis. Un Etat bien organisé doit connaître ses habitants et doit s'occuper aussi bien de ses ressortissants que des étrangers. Il ne voit pas pourquoi l'Etat de résidence ne devrait pas fournir un certificat de décès, étant donné que cette obligation est déjà atténuée par le premier membre de phrase de l'article.

71. M. JAYANAMA (Thaïlande) propose d'ajourner le débat et suggère à la Conférence de commencer à la prochaine séance par l'examen de l'article 36.

72. M. BLANKINSHIP (Etats-Unis d'Amérique), exerçant son droit de réponse, dit que l'appui général qui a été donné à sa motion prouve les difficultés que les mots en cause susciteraient même dans les Etats les mieux organisés. Le caractère fédéral des Etats-Unis ne fait qu'ajouter aux difficultés. Cependant, sa véritable objection est qu'il ne serait pas judicieux d'imposer une obligation que de nombreux Etats ne pourraient remplir de façon satisfaisante; c'est pourquoi il propose de supprimer cette disposition de l'alinéa a).

73. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à se prononcer sur la motion d'ajournement du débat.

Par 38 voix contre 2, avec 25 abstentions, la motion est adoptée.

La séance est levée à 18 h. 25.